

JUDO - CLUB
15, BOULEVARD DES TROLLIETTES
F - 74200 THONON - LES - BAINS

ASSOCIATION LOI 1901

EN REGISTREE SOUS LE N°0744003873 (JO DU 08.07.2000)

AGREEMENT JEUNESSE ET SPORTS N°74 S 06 01

AFFILIEE SOUS LE N°CE 13 74 025 0 AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Tel/Fax : 04.50.70.33.68 Site : <http://perso.wanadoo.fr/judoclubthonon>
Courriel : judoclubthonon@wanadoo.fr

<p>REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR L'ASSEMBLÉE GENERALE DU 17 JUN 2006</p>
--

Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2e alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive JUDO CLUB THONON.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 80% des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de onze membres, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive JUDO CLUB THONON.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par le vice-président ; si ce remplacement n'est lui même pas possible, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le président) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins cinq jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur du JUDO CLUB THONON peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, d'un vice-président, du secrétaire général et du trésorier. Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes. Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du JUDO CLUB THONON.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du JUDO CLUB THONON en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Le fonctionnement de l'activité sportive est annuel, du 01 septembre au 31 août de l'année civile suivante. L'accès à l'activité est différencié entre anciens et nouveaux adhérents. Un adhérent souhaitant le renouvellement de son adhésion doit nécessairement déposer sa demande pour le 31 décembre au plus tard, à peine de démission. S'il dépose sa demande dans le cadre des réinscriptions organisées en fin de saison sportive en cours, il peut prétendre au tarif et droit d'inscription en vigueur au cours de cette même saison. Un nouvel adhérent doit nécessairement déposer un dossier complet d'inscription avant de pouvoir participer aux activités du club. Cependant, il est possible, jusqu'au 31 décembre, à un pratiquant néophyte souhaitant essayer l'activité, de pratiquer celle-ci de manière provisoire pendant le délai de 1 (un) mois pour le coût de la seule licence fédérale, ce pour bénéficier en cas de besoin de la couverture d'assurance. En conséquence, l'accès aux activités restera conditionné par la signature de la demande de licence sur le bordereau officiel de la fédération concomitamment au paiement du prix de cette même licence. Pour tous, l'activité étant dite sportive, la validité de la demande d'adhésion est conditionnée par la remise d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo, pouvant prendre la forme, pour les pratiquants de compétition, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo en compétition. La démission ou la radiation d'un adhérent ne peut donner lieu à remboursement tant de la cotisation que de la licence fédérale. Les cas ne relevant pas des conditions énoncées supra seront traités par le comité directeur.

Article 9

Le comité directeur fixe le calendrier d'entraînement, et spécialement, les jours et heures où les cours ne pourront avoir lieu (vacances scolaires), dans le cadre de l'utilisation des salles municipales mises à disposition par la commune. L'information est portée à la connaissance des adhérents par affichage à la salle d'entraînement et au siège social du club.

La modification ou la restriction d'accès aux cours en fonction de circonstances exceptionnelles ne peut constituer un droit à réclamation pour un adhérent.

Les cours sont sous l'autorité d'un professeur diplômé d'état.

Il est déconseillé aux parents d'assister aux cours. Les horaires sont à respecter afin de ne pas perturber l'enseignement. Les parents sont invités à veiller à ce que les enfants rejoignent bien la salle de judo, c'est à dire à les accompagner jusqu'à la salle d'entraînement et s'assurer de la présence d'un responsable du club.

En cas d'absence ou retard réitérés d'un sociétaire mineur, une demande d'information sera adressée par écrit aux parents ou responsables légaux.

Le judogi (tenue de pratiquant improprement qualifié de kimono) est réservé à la pratique de l'activité. Il faut venir à la Maison des Sports en vêtements civils, et utiliser les vestiaires et les douches qui sont à la disposition de chacun (vestiaires enfants, vestiaires adultes et vestiaires filles/femmes) au rez-de-chaussée de la maison des sports.

Le/la pratiquant(e) ne porte aucun bijou ou autre colifichet (boucle d'oreille, bracelet, bague, piercings...) cela constituant un danger certain tant pour le pratiquant que pour son partenaire. La maison des sports n'étant pas équipée pour recevoir un quelconque dépôt d'objet de valeur, les pratiquants devront se séparer de leurs bijoux et autres valeurs avant de venir aux cours. Aucune affaire ne doit être posée sans surveillance dans les vestiaires et chacun est invité à porter son sac de sports et ses effets personnels dans la salle de pratique le temps de l'activité.

Par respect mutuel, le pratiquant monte sur le tapis avec une tenue propre et une propreté corporelle maximale. Les ongles sont coupés courts. Les cheveux longs sont attachés. En dehors des tatamis (tapis de pratique), le judoka doit circuler obligatoirement chaussé (zorris, sandales, chaussons...)

Notre activité constitue un art martial. Il se peut que l'on se blesse. Le club dispose alors d'une pharmacie pour soigner les petits bobos. En aucun cas, le professeur ne saurait être assimilé à un médecin ou un pharmacien : celui qui se sait blessé prend les mesures nécessaires avant de venir au cours ! Lorsque le sociétaire est absent aux cours pour des raisons d'interdictions médicales, il engage sa responsabilité personnelle en ne justifiant pas par un nouveau certificat médical de son aptitude à reprendre l'activité.

L'association participe à des compétitions ou tournois. Il peut être fait appel soit à un déplacement individuel (sous la responsabilité de chaque parent ou responsable légal), soit à un déplacement collectif organisé par le club. Dans tous les cas, cela nécessite une organisation. Pour la permettre, une convocation à la manifestation rappelant quelques règles pratiques ou particulières, spécialement en cas d'accident, est remise à l'enfant ou à l'adulte. Son retour dans les délais prescrits après régularisation conditionne la participation. Le non respect de cette règle de bon sens et de civilité interdira la participation à l'événement.

L'attribution des grades est conditionnée tant par l'assiduité aux cours que par la présence aux manifestations sportives auxquelles le club participe.

Article 10

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du JUDO CLUB THONON lors de sa séance du 24 AVRIL 2006 a été adopté à l'assemblée générale du 17 JUIN 2006.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur et les dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Pour diffusion,
Le président, Ludovic GOSSELIN